

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 novembre 2012.

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège sur l'enseignement dispensé en France aux élèves norvégiens et le fonctionnement des sections norvégiennes établies dans les académies de Rouen, Caen et Lyon,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

## **PRÉSENTÉ**

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS, ministre des affaires étrangères.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

## MESDAMES, MESSIEURS,

La coopération en matière d'éducation entre la France et la Norvège est ancienne. Elle a été formalisée avec l'académie de Rouen en 1918 et a été étendue aux académies de Caen en 1979 et de Lyon en 1989.

Le présent accord est une expression de la volonté commune, d'une part de renforcer les liens bilatéraux et de contribuer à une compréhension mutuelle des cultures, des institutions et de la société de nos pays, et d'autre part d'assurer l'éducation des élèves norvégiens en France ainsi que de maintenir et d'harmoniser le fonctionnement des trois sections norvégiennes établies dans les trois académies précitées. L'accord garantit de même le fondement économique et la poursuite du fonctionnement des sections dans chacune de ces académies. Outre leur soutien aux élèves norvégiens au cours de leur scolarité française, les sections norvégiennes veillent aussi à fournir aux élèves norvégiens un enseignement en norvégien et en instruction civique.

Le texte précise les modalités suivantes de mise en place des sections franco norvégiennes fixées d'un commun accord :

- sélection, préparation et intégration des élèves norvégiens au sein des sections françaises (article 2);
- éducation en français et en norvégien pour les élèves norvégiens;
   enseignement renforcé d'anglais pour les élèves de la section de Rouen (article 3);
- nomination et d'exercice de professeurs norvégiens ayant fonction de « responsable de section ». Le responsable de section auprès de l'académie de Caen est un assistant norvégien. (article 4) ;
- obligations pédagogiques, financières et logistiques des autorités françaises (article 5) ;
- obligations pédagogiques, financières et logistiques des autorités norvégiennes (article 6);

- règlement de différends éventuels conformément au droit national des Parties et par la négociation entre ces dernières (article 7) ;
- substitution des accords précédents relatifs aux sections et à l'enseignement dans la section de Lyon par le présent accord (article 8).
- entrée en vigueur, modification, résiliation et exécution du présent accord (article 9).

Les sections franco-norvégiennes sont destinées à vingt-deux élèves norvégiens chaque année, qui se voient offrir un cycle d'enseignement de trois ans dans un lycée français afin de préparer le baccalauréat français.

Elles permettent aux élèves d'approfondir leur connaissance de la langue française et d'acquérir une expérience de la culture et de la société françaises. Les sections norvégiennes contribuent de même à diffuser des connaissances sur la culture, la langue et la société norvégiennes.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège sur l'enseignement dispensé aux élèves norvégiens et le fonctionnement des sections norvégiennes établies dans les académies de Rouen, Caen et Lyon qui, engageant les finances de l'État au sens de l'article 53 de la Constitution, est soumis au Parlement.

#### PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

#### Décrète:

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège sur l'enseignement dispensé en France aux élèves norvégiens et le fonctionnement des sections norvégiennes établies dans les académies de Rouen, Caen et Lyon, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège sur l'enseignement dispensé aux élèves norvégiens et le fonctionnement des sections norvégiennes établies dans les académies de Rouen, Caen et Lyon (ensemble une annexe), signé à Oslo, le 14 juin 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2012.

Signé: Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre des affaires étrangères Signé : Laurent FABIUS

## ACCORD

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume de Norvège
sur l'enseignement dispensé aux élèves norvégiens
et le fonctionnement des sections norvégiennes
établies dans les académies
de Rouen, Caen et Lyon
(ensemble une annexe),
signé à Oslo, le 14 juin 2010

#### ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège sur l'enseignement dispensé aux élèves norvégiens et le fonctionnement des sections norvégiennes établies dans les académies de Rouen, Caen et Lyon (ensemble une annexe)

Le Gouvernement de la République française (la «France») et le Gouvernement du Royaume de Norvège (la «Norvège»), ci-après dénommés « les Parties», rappellent les liens particuliers qui unissent la France et la Norvège dans les domaines culturel et éducatif par suite d'accords bilatéraux et multi-latéraux.

La coopération en matière d'éducation entre les deux pays est ancienne. Elle a été formalisée avec l'académie de Rouen en 1918, et a été étendue aux académies de Caen en 1979 et de Lyon en 1989. Elle couvre aussi d'autres domaines. Les liens entre la France et la Norvège sont fondés sur la proximité de nos deux pays, l'adhésion à des valeurs communes et l'expérience de l'identité européenne.

Se référant notamment à l'« Accord de coopération économique, industrielle, technologique, scientifique et culturelle du 3 décembre 1986 » qui constitue le fondement d'accords ultérieurs sur la section norvégienne à Lyon, les Parties sont convenues de ce qui suit:

#### Article 1er

#### Objet

- 1.1. Le présent accord est une expression de la volonté commune, d'une part de renforcer les liens bilatéraux et de contribuer à une compréhension mutuelle des cultures, des institutions et de la société de nos pays et, d'autre part d'assurer l'éducation des élèves norvégiens en France ainsi que de maintenir et d'harmoniser le fonctionnement des trois sections établies dans les académies de Rouen, Caen et Lyon.
- 1.2. Vingt-deux élèves norvégiens (garçons et filles) se voient offrir la possibilité de suivre un cycle d'enseignement de trois ans dans un lycée français (un établissement scolaire français de deuxième cycle du secondaire) en vue de présenter le baccalauréat français. Dans le même temps, les élèves approfondissent leurs connaissances de la langue française et acquièrent une expérience de la culture et de la société françaises. Les élèves sont accueillis par les académies de Rouen, Caen et Lyon.
- 1.3. L'accord garantit de même le fondement économique et la poursuite du fonctionnement des sections norvégiennes dans chacune des académies de Rouen, Caen et Lyon. Outre leur soutien aux élèves norvégiens au cours de leur scolarité française, les sections norvégiennes veillent aussi à fournir aux élèves norvégiens un enseignement en norvégien et en instruction civique. Les sections norvégiennes contribuent de même à diffuser des connaissances sur la culture, la langue et la société norvégiennes.

- 1.4. L'accord est mis en œuvre par les autorités éducatives dans les deux pays. Dans cet accord, on entend par « autorités éducatives » ou simplement « autorités », pour ce qui est de la Norvège le Ministère de l'Éducation et de la Recherche (Kunnskapsdepartementet) ou l'organe auquel il donne compétence, et pour ce qui est de la France le Ministère de l'Éducation nationale et les académies et lycées de Rouen, Caen/Bayeux et Lyon, ces lycées et académies étant individuellement nommés dans le texte de l'accord. Le Ministère de l'Éducation et de la Recherche et le Ministère de l'Éducation nationale se tiennent mutuellement informés de leurs délégations de pouvoir.
- 1.5. Des dispositions plus précises sur la mise en œuvre du présent accord figurent dans son Annexe I.

#### Article 2

Les élèves : sélection, préparation et intégration

- 2.1. Les élèves norvégiens sont sélectionnés par un comité constitué de représentants des autorités norvégiennes et françaises.
- 2.2. Avant leur départ, les élèves sélectionnés suivent un cours préparatoire intensif de français, de culture française et de mathématiques.
- 2.3. Les élèves sont intégrés à la communauté scolaire des lycées en France et ont les mêmes droits et obligations que les élèves français de l'établissement.
- 2.4. Pendant la première année, les élèves norvégiens sont logés en internat ou dans un logement similaire au sein des établissements, ou fourni par les établissements. Pendant les weekends et une partie des vacances scolaires les élèves sont hébergés dans des familles d'accueil. La deuxième et la troisième année les élèves ont, près de l'établissement où ils sont inscrits, un logement approprié que le lycée les aide à se procurer.
- 2.5. Les élèves norvégiens bénéficient de deux voyages au moins par année scolaire, organisés par le lycée pour leur faire connaître la France.

#### Article 3

#### Les élèves : droit à l'éducation

3.1. Au premier trimestre, l'enseignement est aménagé de sorte que les élèves soient progressivement mis en mesure d'être intégrés dans une classe française ordinaire quand l'établissement estime que les élèves peuvent profiter pleinement de l'enseignement.

- 3.2. Les élèves norvégiens reçoivent un enseignement renforcé en français la première et la deuxième année.
- 3.3. Les élèves norvégiens reçoivent un enseignement renforcé dans les matières scientifiques (mathématiques et physique) la première année.
- 3.4. Les élèves norvégiens reçoivent pendant les trois années un enseignement en norvégien et en instruction civique.
- La dernière année les élèves présentent le baccalauréat avec le norvégien comme première ou deuxième langue vivante.
- 3.5. Les élèves norvégiens de la section de Rouen reçoivent un enseignement renforcé en anglais pendant les trois années.

#### Article 4

#### Les sections norvégiennes des académies de Rouen, Caen et Lyon

4.1. Sections norvégiennes.

Est instituée dans les académies de Rouen, Caen et Lyon respectivement une section norvégienne individuelle sous la responsabilité d'un professeur norvégien, ci-après dénommé le «responsable de section». Le responsable de section auprès de l'Académie de Caen est assisté d'un assistant norvégien.

4.2. Responsables de section, nomination et conditions de nomination.

Les responsables de section sont sélectionnés par un comité constitué de représentants des autorités norvégiennes et françaises. Les responsables de section sont nommés par les autorités françaises sur proposition des autorités norvégiennes.

Les responsables de section sont recrutés pour deux ans avec possibilité de prolongation d'un ou deux ans à la fois. La durée de fonction est limitée à cinq ans.

Les responsables de section doivent se conformer aux descriptifs de poste établis par les autorités norvégiennes. Leur mission couvre l'enseignement dispensé aux élèves norvégiens comme aux élèves français, ainsi que le suivi et la surveillance des élèves norvégiens tant à l'école que pendant leur temps libre. Les responsables de section norvégiens sont employés à temps plein conformément à la réglementation française en vigueur, selon un nombre d'heures réparties sur l'année scolaire. Leur mission est décrite plus amplement à l'Annexe I.

Les responsables de section sont rémunérés en fonction de leur formation et de leur ancienneté, et sont soumis à la réglementation visée à l'Annexe I.

Sauf stipulation contraire, les responsables de section ont par ailleurs les mêmes droits et obligations que leurs collègues français.

#### Article 5

#### Obligations des autorités françaises

- 5.1. Les autorités françaises mettent des locaux à disposition en Norvège ou en France pour un cours préparatoire de français (langue et compréhension de la culture) et de mathématiques qui est proposé aux élèves norvégiens sélectionnés.
- 5.2. Les académies de Rouen, Caen et Lyon mettent chaque année à la disposition des élèves norvégiens (garçons et filles) 22 places scolaires à Rouen, Bayeux et Lyon.
- 5.3. Les académies de Caen et de Rouen se chargent de la rémunération des responsables de section norvégiens. L'Académie de Caen se charge de même de la rémunération de l'assistant au lycée de Bayeux.
- 5.4. Les académies de Caen et de Rouen se chargent de l'enseignement renforcé en français et dans les matières scientifiques (mathématiques et physique) que les élèves norvégiens reçoivent des professeurs français.
- 5.5. Les lycées d'accueil mettent à la disposition des sections norvégiennes des locaux aux normes qui peuvent servir à la fois de salle de classe, de réunion et de bibliothèque.
- 5.6. Les lycées d'accueil dans les académies de Caen et de Rouen mettent chaque année un nombre de places d'internat suffisant à la disposition des élèves la première année. Le lycée d'accueil de Lyon aide les élèves à trouver un internat approprié ou une formule d'hébergement similaire.
- 5.7. Les lycées d'accueil dans les académies de Lyon, Caen et Rouen s'engagent à trouver des familles disposées à accueillir les élèves norvégiens la première année pendant les week-ends

et une partie des vacances scolaires. Les lycées aident aussi les élèves norvégiens de première et de terminale à trouver un logement approprié.

#### Article 6

#### Obligations des autorités norvégiennes

- 6.1. Les autorités norvégiennes sont responsables de la sélection annuelle des élèves et veillent à ce que des professeurs soient recrutés en fonction des besoins. Les autorités norvégiennes couvrent les frais de sélection des élèves et les frais relatifs au recrutement des professeurs.
- 6.2. Les autorités norvégiennes couvrent les frais d'internat des élèves norvégiens la première année et contribuent à couvrir les frais de logement des élèves norvégiens en première et en terminale.
- 6.3. Les autorités norvégiennes sont responsables de l'organisation et du financement d'un cours préparatoire pour les élèves sélectionnés, tel que décrit en Annexe I, point 2.1.
- 6.4. Les autorités norvégiennes couvrent la rémunération du responsable de section norvégien de l'Académie de Lyon. Les autorités norvégiennes couvrent de même la rémunération des professeurs français à Lyon, qui dispensent un enseignement renforcé aux élèves norvégiens.
- 6.5. Les autorités norvégiennes veillent, au moyen d'une aide financière appropriée, à permettre aux élèves norvégiens qui poursuivent leur scolarité dans un lycée français dans le cadre de cet accord d'effectuer les trois années de scolarité en France. La Norvège contribue de même à couvrir, au moyen d'une aide financière appropriée, les frais supplémentaires des responsables de section durant leur mission en France.
- 6.6. Les autorités norvégiennes organisent et financent tous les deux ans un séminaire de formation pour les chefs d'établissement et les professeurs qui sont parties prenantes du programme des sections norvégiennes dans les académies de Rouen, Caen et Lyon. Les autorités norvégiennes apportent de même leur soutien au travail des autorités françaises pour mettre en place une offre particulière de séjour scolaire en Norvège pour les élèves français des académies de Rouen, Caen et Lyon.

#### Article 7

#### Droit applicable, différends

- 7.1. Le présent accord sera exécuté conformément au droit national des Parties.
- 7.2. Tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution de cet accord sera exclusivement réglé par des négociations entre les Parties.

#### Article 8

#### Accords antérieurement conclus

Le présent accord remplace les accords précédents relatifs aux sections et à l'enseignement à Lyon :

- Convention concernant la rétribution des enseignants et personnels administratifs de la section des étudiants norvégiens au Lycée Edouard Herriot, conclue le 21 juin 1989,
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège relatif à la rémunération du professeur norvégien responsable de la section norvégienne établie au Lycée Edouard Herriot à Lyon, conclu le 27 août 1989,
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège relatif au fonctionnement de la section norvégienne établie au Lycée Edouard Herriot à Lyon, conclu le 28 août 1989,
- Annexe à la convention portant application de l'accord du 3 décembre 1986 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement norvégien, conclu le 24 janvier 1990,
- Convention portant application de l'accord du 3 décembre 1986 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement norvégien, conclue le 7 juin 1990.

#### Article 9

Entrée en vigueur, modification, résiliation et exécution de l'accord

9.1. Le présent accord entre en application à compter de la

date à laquelle la dernière des Parties a donné notification par écrit à l'autre partie que les conditions nationales d'entrée en vigueur de l'accord sont remplies.

- 9.2. La résiliation ou la proposition de modification au présent accord a lieu avec un préavis de dix mois avant le début de l'année scolaire en France. Les élèves qui ont commencé un cycle de trois années d'études en France sont en droit de le terminer.
- 9.3. Dans le cadre du présent accord, les autorités éducatives peuvent convenir de modifier les dispositions figurant à l'Annexe I dudit accord.
- 9.4. Toutes les modifications au présent accord et aux dispositions de l'Annexe ont lieu par écrit.
- 9.5. Les autorités éducatives se tiennent en tout temps mutuellement informées avec précision des personnes et institutions concrètement responsables de l'exécution de cet accord.

Fait à Oslo, le 14 juin 2010, en double exemplaire, en langues française et norvégienne, les deux textes faisant également foi

Pour le Gouvernement de la République française : PIERRE LELLOUCHE Secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège : KRISTIN HALVORSEN Ministre de l'Éducation

#### ANNEXE I

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EXÉCUTION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE DU 14 JUIN 2010, SUR L'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ AUX ÉLÈVES NORVÉGIENS ET LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS NORVÉGIENNES ÉTABLIES AUPRÈS DES ACADÉMIES DE ROUEN. CAEN ET LYON

#### 1. Sélection des élèves.

Les 22 élèves sont accueillis dans les académies de Rouen, Caen et Lyon. Au moment de la signature du présent accord, les établissements d'accueil sont respectivement le Lycée Pierre Corneille de Rouen, le Lycée Alain Chartier de Bayeux et le Lycée Edouard Herriot de Lyon.

La répartition des élèves dans les sections est la suivante :

- académie de Rouen : huit garçons par niveau ;
- académie de Caen : six filles par niveau ;
- académie de Lyon : huit filles par niveau.

En principe la section à Lyon est mixte.

Le comité de sélection est constitué de quatre membres, dont un représentant de l'ambassadeur de France en Norvège, deux anciens responsables de section norvégiens et un ancien élève des sections norvégiennes.

- 2. Préparation et intégration des élèves norvégiens.
- 2.1. Cours préparatoire.

Le cours consiste actuellement en sept heures d'enseignement par jour réparties entre le français, la culture française et les mathématiques. Pour le moment, la répartition est de cinq heures de français et deux heures de mathématiques par jour. Le cours est dispensé par les trois responsables de section norvégiens et par d'autres enseignants.

Le cours est organisé par les autorités norvégiennes, actuellement le Service départemental de l'Éducation du Vest-Agder (Fylkesmannen i Vest-Agder, Utdanningskontoret).

Un voyage commun est organisé la première année pour tous les élèves qui doivent se rendre aux trois sections en France.

2.2. Voyages éducatifs.

Les voyages éducatifs au cours de l'année scolaire sont obligatoires et tous les élèves de chacune des sections partent ensemble dans diverses régions de France. Ces voyages ont une durée d'au moins cinq jours pendant chacune des périodes de vacances d'hiver et de printemps. Ils ont pour but de faire connaître la France. De plus, les élèves de première année effectuent un voyage éducatif à Paris de cinq jours au moins pendant les vacances de la Toussaint.

- 3. Enseignement dispensé aux élèves norvégiens.
- 3.1. Enseignement de français.

L'enseignement renforcé en français est dispensé par un professeur français à tous les élèves norvégiens la première et la deuxième année, à raison de deux à quatre heures la première année et de deux heures au moins par semaine la deuxième année. En outre, un enseignement renforcé en français est dispensé aux élèves norvégiens par le responsable de section norvégien, à raison de huit heures au moins par semaine au premier trimestre de la première année.

3.2. Enseignements de matières scientifiques.

Les élèves norvégiens reçoivent un enseignement renforcé dans les matières scientifiques (mathématique et physique) à raison de deux heures au moins par semaine la première année. Cet enseignement est dispensé par un professeur français nommé par le proviseur.

3.3. Enseignements de norvégien et d'instruction civique. L'enseignement du norvégien et de l'instruction civique représente deux heures par semaine. La dernière année les élèves présentent le baccalauréat avec le norvégien comme première ou deuxième langue vivante.

3.4. Enseignement d'anglais.

Les élèves norvégiens de la section norvégienne de Rouen reçoivent un enseignement en anglais de deux heures par semaine durant les trois années. L'enseignement est dispensé par un professeur français nommé par le proviseur.

3.5. Intégration des élèves dans les classes.

Au plus tard à la fin du premier trimestre de la première année, les élèves doivent être intégrés dans les classes.

- 4. Les responsables de section norvégiens.
- 4.1. Statut et rémunération.

Les responsables de section sont recrutés en qualité de professeurs associés en application des dispositions du décret et de l'arrêté du 8 mars 2007 du ministère français chargé de l'éducation nationale.

La rémunération des responsables de section intervient actuellement conformément à l'indice majoré 531. Celte rémunération suit la même évolution que celle des personnels français relevant actuellement de cette catégorie.

- 4.2. Obligations.
- 4.2.1. Conformément aux directives que les intéressés reçoivent, les responsables de section sont employés à temps plein, ce qui correspond actuellement à 648 heures réparties sur l'année scolaire.
- 4.2.2. Le responsable de section du lycée rattaché à l'Académie de Caen est assisté d'un assistant. Ce dernier est recruté par les autorités françaises pour une période de sept mois, d'octobre à avril. L'intéressé doit enseigner douze heures par semaine.
  - 4.3. Obligation d'enseignement.
- 4.3.1. Les responsables de section auprès des académies de Rouen et de Lyon enseignent chaque année dix-huit heures par semaine le premier trimestre et dix heures par semaine les deuxième et troisième trimestres. En plus de ce nombre d'heures et sur demande préalable du proviseur ils peuvent à partir du mois de janvier enseigner le norvégien aux personnes intéressées jusqu'à trois heures par semaine.

Le responsable de section à Caen enseigne chaque année vingt heures par semaine le premier trimestre, douze heures par semaine les deuxième et troisième trimestres. Il est assisté dans cet enseignement par un assistant.

4.3.2. Dans les limites de la répartition horaire les responsables de section sont tenus de dispenser une partie de l'enseignement supplémentaire en français aux élèves norvégiens au cours du premier trimestre de la première année. Ils enseignent aussi le norvégien et l'instruction civique aux élèves norvégiens durant les trois années.

Le responsable de section à Caen enseigne le norvégien aux élèves français six heures par semaine durant les trois années. Les élèves présentent le baccalauréat avec le norvégien comme langue vivante.

- 4.4. Autres obligations.
- 4.4.1. Le responsable de section norvégien, sous l'autorité du proviseur, a aussi la responsabilité d'administrer les sections norvégiennes et de conseiller les élèves norvégiens. Il participe à toutes les réunions de classe qui concernent les élèves norvégiens.
- 4.4.2. Le responsable de section et le proviseur veillent conjointement à ce que les élèves soient bien orientés (choix des filières et matières à option) et les conseillent sur leurs études futures.

4.4.3. Le responsable de section et le proviseur veillent conjointement à ce que les élèves norvégiens soient bien intégrés dans la vie scolaire et la société locale. Le responsable de section assure la surveillance et le suivi des élèves norvégiens au sein de l'établissement comme en dehors, y compris pendant les week-ends. Il organise (éventuellement avec la collaboration

de l'assistant dans l'Académie de Caen) des voyages éducatifs afin de faire connaître aux élèves différentes régions de France. Leur durée est de cinq jours au moins. De plus, la première année, le responsable de section organise un voyage éducatif à Paris pendant les vacances de la Toussaint, voyage d'une durée d'au moins cinq jours également.



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

#### PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège sur l'enseignement dispensé en France aux élèves norvégiens et le fonctionnement des sections norvégiennes établies dans les académies de Rouen, Caen et Lyon

NOR: MAEJ1128380L/Bleue-1

----

#### ÉTUDE D'IMPACT

#### I. - Situation de référence et objectifs de l'accord

Trois lycées français, le *lycée Pierre Corneille à Rouen*, le *lycée Alain Chartier à Bayeux*, le *lycée Edouard Herriot à Lyon* accueillent des élèves norvégiens depuis la classe de seconde jusqu'à celle de terminale où ils reçoivent une préparation aux épreuves du baccalauréat français. Le dispositif a été mis en place pour la première fois dans l'académie de Rouen en 1918, au lendemain de la première guerre mondiale, et a été étendu à celles de Bayeux en 1979 et de Lyon en 1989.

Chaque année, 22 élèves sélectionnés sont admis au niveau de la classe de seconde dans ces sections norvégiennes. Au total, les effectifs des trois sections, tous niveaux confondus, s'élèvent à 66 élèves. Ces élèves bénéficient d'un programme aménagé, comportant notamment des enseignements complémentaires en français, leur permettant de s'intégrer rapidement aux classes normales de leur établissement. Un enseignement de norvégien leur est également dispensé. Dans chaque lycée, un enseignant norvégien est responsable de la section et assure un horaire d'enseignement en norvégien et en français.

Ces classes d'accueil constituent une tradition ancienne bénéficiant en Norvège d'un certain prestige : les anciens élèves norvégiens ont constitué, depuis 1918, un vivier de 800 cadres du monde économique, de la défense et de la diplomatie. On notera l'existence d'une très active association des anciens élèves des sections norvégiennes, dont l'influence est importante.

Les sections norvégiennes font l'objet, pour ce qui concerne leur fonctionnement et leur financement, d'une coopération bilatérale qui, dans le cas des sections de Rouen et de Bayeux, n'a jamais été formalisée. La section de Lyon a fait l'objet, lors de sa création en 1989, de plusieurs accords intergouvernementaux.

Par ailleurs, en raison de la création à des dates différentes de ces sections, et des négociations séparées auxquelles elles ont donné lieu entre les autorités norvégiennes et les académies d'accueil, leurs modalités de fonctionnement et de financement se sont avérées variables d'une académie à une autre.

## Objectifs de l'accord

Pérenniser les dispositifs d'accueil des élèves norvégiens dans des lycées français en les inscrivant dans le cadre juridique d'un accord intergouvernemental

Jusqu'à la création de la section de Lyon en 1989, les dispositifs en place à Rouen et à Bayeux n'étaient encadrés par aucun texte juridique bilatéral, que ce soit au niveau local ou au niveau étatique. La section de Lyon, pour la première fois, a fait l'objet d'accords intergouvernementaux entre la France et la Norvège, inscrivant ainsi ce programme dans le cadre d'une coopération bilatérale d'état à état.

Le présent accord, qui réunit les dispositions concernant les trois sections norvégiennes dans un même texte d'accord intergouvernemental, constitue la formalisation d'un partenariat entre la France et la Norvège pour la mise en œuvre de dispositifs déjà existants qui ne reposaient auparavant, pour deux d'entre eux, sur aucune base juridique solide. L'engagement des deux pays permet ainsi de pérenniser et consolider ces sections et de garantir les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

## Harmoniser le fonctionnement des sections norvégiennes

L'accord apporte une unité et une cohérence dans le fonctionnement d'ensemble des sections norvégiennes, qui se sont développées de manière séparée et apparaissent désormais rassemblées sous l'égide d'un programme unique. Certaines différences entre les trois sections, notamment en ce qui concerne les modalités de rémunération des personnels, subsistent encore cependant, ces modalités trouvant leur origine dans des négociations menées antérieurement à la conclusion de l'accord avec les académies d'accueil, qui conservent la responsabilité principale de la mise en œuvre et du financement.

## Consolider et garantir la qualité des sections norvégiennes en tant que programme de formation d'excellence qui concourt au rayonnement et à l'influence de la France en Norvège

Depuis l'ouverture de la première section norvégienne à Rouen en 1918, plus de 800 élèves norvégiens ont été formés dans des lycées français et ont obtenu le baccalauréat. Au cours d'un séjour de trois ans en France, ils ont acquis une parfaite maîtrise de notre langue, ont noué des relations personnelles durables et d'une manière générale développé un lien affectif permanent avec notre pays. Ces élèves, sélectionnés sur des critères académiques et de personnalité, constituent un vivier de futures élites qui forment, une fois rentrés dans leur pays, un réseau d'influence contribuant au renforcement des relations entre la France et la Norvège dans divers domaines (économique, scientifique, culturel, diplomatique). Le présent accord vise à consolider ce modèle et à en garantir la qualité en établissant un cahier des charges précis qui s'impose à tous les acteurs du dispositif. A cette fin, l'accord prévoit notamment :

- le nombre d'élèves norvégiens accueillis dans les établissements français ;
- leur mode de sélection :
- l'aménagement de leur programme de formation et l'intégration dans les classes françaises ;

- l'encadrement par des responsables de section norvégiens ;
- les modalités de rémunération des responsables de section ;
- la répartition du temps d'enseignement entre responsables norvégiens et professeurs français ;
- la responsabilité des académies d'accueil en matière de mise à disposition de locaux et d'aide au logement des élèves ;
- le soutien financier apporté aux élèves par le gouvernement norvégien ;
- les activités culturelles et de découverte de la France organisées pour les élèves norvégiens.

Contribuer au développement des échanges scolaires entre la France et la Norvège dans le cadre de l'ouverture internationale des établissements d'enseignement secondaire

La présence d'élèves norvégiens dans les lycées et leur intégration dans les classes favorisent les échanges et l'interaction avec les élèves français et l'ensemble de la communauté scolaire. Les sections norvégiennes sont pour leurs établissements d'accueil un facteur d'ouverture et d'enrichissement culturel. Cette dimension d'échange est renforcée par l'accord, qui prévoit que les professeurs et chefs d'établissements français impliqués dans les sections norvégiennes participeront à un séminaire de formation organisé tous les deux ans en Norvège. L'accord inclut également une disposition visant à mettre en place une offre de séjour scolaire en Norvège pour les élèves français des académies de Rouen, Caen et Lyon (article 6.6).

## II. - Conséquences de la mise en œuvre de l'accord

#### - dans le domaine économique :

Les anciens élèves norvégiens formés dans les lycées français, dont beaucoup d'entre eux occupent des positions de cadres ou de dirigeants dans des entreprises norvégiennes, forment un important réseau de points d'appui pour les relations économiques entre la France et la Norvège. Leur connaissance de la France et les relations qu'ils y entretiennent les prédisposent naturellement à privilégier les échanges avec notre pays. En pérennisant les sections norvégiennes, l'accord permet d'alimenter ce vivier de 22 nouveaux bacheliers norvégiens chaque année.

#### - dans le domaine financier :

L'accord stipule que sont à la charge de la Partie française :

- la rémunération des responsables de section (académies de Rouen et Caen seulement) et d'un assistant (académie de Caen seulement) ;
- les heures d'enseignement complémentaire dispensées par des enseignants français en français et matières scientifiques (académies de Rouen et Caen seulement) et en anglais (académie de Rouen seulement).

Les coûts supportés à ce titre par les académies d'accueil en 2010-2011 sont les suivants :

	Rémunération du	Rémunération de	Heures	
Académie	responsable	l'assistant	d'enseignement	Total
	norvégien		complémentaires	
Rouen	42 022 €	/	15 013 €	57 035 €
Caen	41 145 €	9 091 €	29 448 €	79 684 €
Lyon	/	/	8 052 €	8 052 €
Total				144 771 €

N.B. Les coûts des heures d'enseignement complémentaires sont liés au grade et à l'ancienneté des enseignants et sont donc sujets à d'éventuelles variations en fonction des personnes qui en sont chargées.

Les établissements apportent également des contributions en nature (telles que la mise à disposition de locaux), difficilement chiffrables. Il est de même difficile de chiffrer le coût des prestations liées au dispositif et assurées par des personnels de l'établissement (surveillance de l'internat, gestion administrative).

Il convient enfin de remarquer que la mise en œuvre de l'accord, qui ne fait que formaliser des dispositifs existants et déjà financés par les académies d'accueil, ne créera pas de dépense nouvelle à la charge du budget de l'état, mais qu'elle contribuera à sanctuariser ces dépenses.

#### - dans le domaine social :

La présence des sections norvégiennes dans les lycées concernés est un facteur d'ouverture et d'enrichissement culturel pour les élèves, les enseignants et l'ensemble de la communauté scolaire. Elle est susceptible de générer des échanges pérennes pouvant avoir un impact sur le développement personnel ou professionnel des élèves ou enseignants français ou norvégiens qui y seront impliqués.

## - dans le domaine juridique :

L'accord se substitue aux accords précédents relatifs aux sections norvégiennes (cités à l'article 8).

Il s'inscrit dans le cadre de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération économique, industrielle, technologique, scientifique et culturelle signé le 3 décembre 1986 (dit « accord Troll »), qui prévoit notamment « d'encourager le développement de la coopération entre les établissements et associations français et norvégiens, publics et privés, de recherche et d'enseignement » (article 3).

Au plan interne, l'accord ne modifie pas de disposition législative.

En revanche, il déroge à plusieurs dispositions réglementaires :

• En premier lieu, aux articles D. 333-11 et D. 421-131 et suivants du code de l'éducation relatifs aux sections internationales et aux articles D. 421-143-1 et suivants relatifs aux sections binationales.

En effet, les sections norvégiennes sont réservées à des élèves norvégiens. Ils reçoivent un enseignement aménagé pour permettre leur intégration dans une classe ordinaire au cours de la première des trois années de lycée et préparent le baccalauréat français, avec le norvégien en tant que 1ère ou seconde langue vivante (cf art. 3.3 de l'annexe à l'accord).

• Ensuite, aux arrêtés des 27 janvier et 1er février 2011 relatifs à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole et aux arrêtés des mêmes jours relatifs à l'organisation et horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, pris sur le fondement de l'article L. 311-2 du code de l'éducation.

L'article 3 de l'accord prévoit en effet pour les élèves norvégiens des horaires renforcés dans certaines disciplines.

• Enfin, au décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en ce qui concerne la condition d'une expérience professionnelle de cinq ans et les modalités de recrutement sur proposition du chef d'établissement.

L'article 4.2 de l'accord stipule en effet que « les responsables de section sont sélectionnés par un comité constitué de représentants des autorités norvégiennes et françaises [et] (...) sont nommés par les autorités françaises sur proposition des autorités norvégiennes ».

L'accord n'implique cependant aucune modification à apporter au droit existant.

### - dans le domaine administratif :

L'accord consistant en une formalisation de dispositifs existants, sa mise en œuvre ne nécessitera aucune action particulière sur le plan administratif.

## III. - Historique de la négociation de l'accord

La conclusion d'un accord global sur les sections norvégiennes a été proposée au ministère norvégien de l'éducation en juillet 2008. Deux réunions bilatérales ont eu lieu, le 7 octobre 2008 et le 26 janvier 2009. A l'issue de cette dernière réunion, un texte a été élaboré. La Partie norvégienne, après l'avoir examiné et soumis à son service juridique, a souhaité le réorganiser sur le plan formel, sans pour autant remettre en question les éléments de fond. Un nouveau texte a été proposé par les Norvégiens en janvier 2009. Ce texte a été jugé satisfaisant par la partie française (notamment les services du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de l'éducation nationale ainsi que les recteurs des trois académies concernées).

L'accord a été signé le 14 juin 2010 lors de la visite à Oslo du Premier ministre François Fillon.

## IV - Etat d'avancement des procédures d'approbation en Norvège

L'accord a été approuvé par le Parlement norvégien.